

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES		
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises					
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière.....	2.080 francs	
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Demi-page.....	1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Quart de page.....	520 —
Par avion:						Huitième de page.....	260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »			Seizième de page.....	130 —

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

15 avril 1949... Décret fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. .... 953

##### Gouvernement général

18 juillet 1949... 2108. — Arrêté fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. .... 955

19 juillet 1949... 2110. — Arrêté modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel. .... 957

20 juillet 1949... 2114. — Arrêté fixant le régime des Soldes et accessoires des agents auxiliaires de l'A. E. F. .... 969

##### Textes publiés à titre d'Information

17 nov. 1941... Loi n° 4823 du 17 novembre 1941 étendant à titre temporaire, le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. .... 969

22 août 1946... Loi n° 46-1335 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. .... 969

11 déc. 1946... Décret 46-2880 du 11 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. .... 972

26 sept. 1948... Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier. .... 975

26 février 1949... Loi n° 49-266 du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948 975

29 février 1948... Décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat. .... 975

9 octobre 1948... Décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie. .... 976

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2109 en date du 18 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

**Décret du 15 avril 1949, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et particulièrement son article 7 ;

Vu l'ordonnance 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'État de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils sur le budget de l'État, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret.

Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

Art. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux ou locaux des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.

Les conditions d'allocation et les tarifs, seront fixés, dans la limite des taux prévus audit tableau :

— Par arrêté interministériel pris conformément aux dispositions de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 21 mars 1948, en ce qui concerne le personnel rémunéré sur le budget de l'État.

— Par arrêté des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires, dans les autres cas.

Art. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires fixeront le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux chefs des circonscriptions territoriales dans les limites des taux maxima fixés aux tableaux A et B

Art 4 — Les indemnités pour frais de représentation allouées aux fonctionnaires en service en Indochine restent fixées dans les limites prévues au décret du 3 juin 1948

Article 5 — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

#### TABLEAU A

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
Gouverneurs généraux :	
A. O. F. ....	800.000 »
A. E. F. et Madagascar.....	700.000 »
Secrétaires généraux des Gouverneurs Secrétaires généraux des Gouvernements généraux :	
A. O. F. ....	220.000 »
A. E. F. et Madagascar.....	180.000 »
Gouverneurs ou Commissaires de la République :	
Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Sénégal, Soudan, Gabon, Tchad, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Togo.....	220.000 »
Haute-Volta.....	200.000 »
Niger et Mauritanie.....	180.000 »
Cameroun.....	400.000 »
Somalis.....	300.000 »
Inde.....	14.400 »
Nouvelle-Calédonie.....	150.000 »
Océanie.....	90.000 »
Secrétaires généraux d'un territoire :	
A. O. F. et Togo :	
maximum.....	60.000 »
moyenne.....	50.000 »
A. E. F.....	50.000 »
Cameroun.....	100.000 »
Somalis.....	60.000 »
Océanie.....	15.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	15.000 »
Inde.....	1.700 »
Directeurs de Cabinet des gouverneurs généraux et Chefs de Cabinet des gouverneurs :	
72 % des taux des secrétaires généraux des mêmes territoires (sauf pour l'Inde et le Pacifique qui resteront fixés respectivement à 1.200 et à 12.000).	
Inspecteurs généraux des affaires adminis- tratives :	
A. O. F.....	100.000 »
A. E. F.....	80.000 »
Madagascar.....	75.000 »
Inspecteurs des affaires administratives :	
Territoires de la zone du franc C.F.A. (sauf Cameroun) :	
maximum.....	50.000 »
moyenne.....	40.000 »
Territoires de la zone du franc C.F.P.....	12.000 »
Cameroun :	
Taux prévu pour l'Inspecteur général des Affaires administra- tives de l'A. E. F. avec abattement de 1/3.	
Résident aux Nouvelles-Hébrides.....	40.000 »
Administrateur supérieur des Comores.....	72.000 »
Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelón.....	72.000 »
Administrateur Chef de Province à Madagascar :	
maximum.....	72.000 »
moyenne.....	48.000 »
Administrateur Chef de Circonscription autonome à Madagascar :	
maximum.....	72.000 »
moyenne.....	48.000 »
Administrateur, Chef de Région ou com- mandant de cercle (zone du franc C.F.A.) :	
maximum.....	72.000 »
moyenne.....	48.000 »
Administrateur, Chef de District ou Chef de Subdivision (zone du franc C.F.P.) :	
maximum.....	36.000 »
moyenne.....	24.000 »

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
Administrateur, Chef de poste administratif (lorsque leur rétribution principale est assurée sur le budget de l'État) : Inde (sauf Chandernagor) maximum...	2.400 »
Délégué du Gouverneur du Sénégal : A Dakar : maximum.....	72.000 »
A Rufisque : maximum.....	48.000 »
Administrateur de Chandernagor : maximum.....	3.600 »

TABLEAU B

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
Directeur du Contrôle financier et Directeurs des Finances des Gouverneurs généraux ..	
A. O. F.....	100.000 »
A. E. F.....	66.000 »
Madagascar.....	50.000 »
Directeurs généraux et Directeurs des Gouvernements généraux (Personnel - Affaires politiques - Affaires économiques)	
A. O. F. (y compris le Directeur général de l'Intérieur).....	70.000 »
A. E. F.....	45.000 »
Madagascar.....	35.000 »
Conseillers diplomatiques des Gouvernements généraux :	
Même taux que pour les Directeurs des Affaires politiques.	
Procureur général, Chef du Service judiciaire :	
Mêmes taux que pour les Directeurs des Finances.	
Président de la Cour d'Appel :	
Mêmes taux que pour les Directeurs du Personnel.	
Cameroun : Chef des services financiers, directeurs du Personnel, des Affaires politiques et des Affaires économiques, Chef du Service judiciaire, Président du Tribunal supérieur d'Appel :	
Taux prévu pour les emplois correspondants en A. E. F. avec abattement d'un tiers.	
Chefs de district, chefs de subdivision, chefs de poste administratif (lorsque ces fonctions sont remplies par du personnel rétribué sur les budgets locaux) :	
Zone du franc C. F. A. :	
maximum.....	48.000 »
moyenne.....	32.000 »
Zone du franc C. F. P. :	
maximum.....	24.000 »
moyenne.....	16.000 »

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2108, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret n° 1011 du 13 mai 1943, relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial, modifié par le décret du 4 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 31 décembre 1943, fixant le mode de concession des indemnités pour charges de famille au personnel indigène en service en A. E. F. et les arrêtés n°s 1534 du 24 juillet 1944 et 1801 du 13 juillet 1946 qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1482 du 11 juin 1946, fixant le taux des indemnités pour charges de famille à allouer aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1989 du 31 juillet 1946, allouant au personnel de la Garde régionale les indemnités de charges de famille ;

Vu l'arrêté n° 1105 du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 ;

Vu la loi n° 48-1835 du 22 août 1946, fixant dans la Métropole le régime des prestations familiales, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée notamment la loi n° 48-1078 du 7 juillet 1948 et l'article 101 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

Vu le décret n° 46-2880 du 11 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 ;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942 relative au supplément familial de traitement ;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 34.918 du 21 juin 1949,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948 aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F., y compris les Gardes régionaux et les auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et aux agents auxiliaires sous statut, des prestations familiales qui comprennent :

- 1° Les allocations familiales.
- 2° — prénatales.
- 3° — de maternité.

Toutefois, les fonctionnaires et agents susvisés, lorsqu'ils sont en positions de congé ou de permission rétribuée dans un territoire de l'Union française, bénéficient des suppléments pour charges de famille qui y sont appliqués aux taux les plus élevés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux agents contractuels.

## TITRE II

## PRESTATIONS

## CHAPITRE I

*Allocations familiales.*

Art. 3. — Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge si le fonctionnaire ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Art. 4. — Dans le cas contraire les allocations familiales ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge.

Art. 5. — L'allocation servie pour un enfant unique de plus de cinq ans et de moins de dix ans est réduite d'un cinquième. Elle est supprimée à partir de dix ans.

N'est pas considéré comme enfant unique l'enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge.

L'allocation n'est ni réduite ni supprimée lorsque l'enfant unique de plus de cinq ans ou à partir de dix ans est à la charge : soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant. Est considérée comme n'ayant pas les revenus nécessaires à l'entretien d'un enfant, toute personne atteinte d'une maladie prolongée, ou infirme non imposée à l'impôt général sur le revenu au titre de ses revenus personnels et de ceux de son conjoint.

Art. 6. — Les fonctionnaires pères ou mères d'un enfant unique, exclus du bénéfice de l'allocation familiale, mais qui au 30 novembre 1948 percevaient une indemnité pour charge de famille, continueront, sauf changement, intervenu dans leur situation familiale, à bénéficier de cette indemnité à titre personnel.

Art. 7. — Sont réputés enfants à charge :

1° Les enfants issus du mariage des époux et ceux que l'un et l'autre pourraient avoir d'une précédente union, si ces enfants ont été régulièrement déclarés à l'Etat civil ou à l'autorité administrative, les petits enfants s'ils sont orphelins ou considérés comme tels, les enfants adoptés selon les règles du Code civil ;

2° Les enfants naturels reconnus selon le Code civil ou la coutume, les frères, sœurs, neveux et nièces, selon le Code civil, les enfants recueillis, à condition qu'ils soient orphelins ou considérés comme tels et que l'agent en assure seul la charge effective et permanente.

Toutefois, les enfants énumérés dans ce paragraphe n'ouvrent droit aux prestations familiales que dans la limite de deux, et s'ils sont sans ressources.

Les enfants cessent d'être à charge dès qu'ils atteignent l'âge de quinze ans. Cette limite est reportée à :

Dix-sept ans pour les enfants en apprentissage ou infirmes ;

Vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études dans un établissement secondaire ou supérieur.

Art. 8. — Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études lorsqu'elle se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire, l'enfant du sexe féminin âgée de moins de vingt ans, qui vit dans un foyer où la mère de famille exerce une activité professionnelle, ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

Art. 9. — L'allocation est versée au chef de famille ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle ou maternelle, instance de divorce, séparation de corps, à la personne chargée légalement de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Art. 10. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, sur décision motivée du Chef de territoire, être effectué en tout ou en partie non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite tuteur aux allocations familiales.

Art. 11. — Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée soit par ses parents ou par son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales.

Art. 12. — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs ou militaires pouvant prétendre aux allocations familiales, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge pour ce service de signaler le cas échéant au service qui emploie la femme la prohibition du cumul.

Art. 13. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'allocation est due à partir du premier jour du mois de la naissance ; si un enfant décède ou atteint un des âges limites fixés ci-dessus au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Art. 14. — Le versement des allocations est subordonné à la production des pièces suivantes :

a) A la naissance de chaque enfant : un bulletin de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu ;

b) Chaque année au mois de janvier : un certificat de vie ; un certificat du Maire ou de l'Autorité administrative attestant que le ou les enfants est ou sont régulièrement entretenus par le requérant ;

c) Le cas échéant : si l'enfant poursuit ses études, chaque année au début de l'année scolaire, un certificat de scolarité ; si l'enfant est en apprentissage, chaque année au mois de janvier un certificat d'apprentissage délivré par l'Inspecteur du Travail.

Art. 15. — En cas de déclaration tardive, le point de départ du paiement de l'indemnité ne pourra être reporté au-delà du mois précédent la date de la déclaration et de la production par le bénéficiaire des pièces mentionnées à l'article précédent.

Art. 16. — Le taux mensuel de l'allocation familiale est fixé à 450 francs par enfant.

## CHAPITRE II

*Allocations prénatales.*

Art. 17. — Le droit aux allocations familiales tel qu'il est déterminé par le présent arrêté est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Les allocations sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Art. 18. — L'ouverture des droits est subordonnée obligatoirement et sauf cas de force majeure à trois examens médicaux.

Le premier examen se place avant le fin du troisième mois, le deuxième est effectué au cours du sixième mois, le troisième au cours du huitième mois.

Art. 19. — Le montant des allocations est versé en trois fractions dans les conditions suivantes :

Une mensualité après le premier examen ;

Deux mensualités après le deuxième examen ;

La solde à la naissance, si l'enfant est né viable.

Art. 20. — En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement au bénéfice des allocations prénatales.

Art. 21. — Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra bénéficier des allocations familiales par application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, a droit pour la période prénatale et dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, aux allocations versées pour un enfant à charge.

## CHAPITRE III

*Allocations de maternité.*

Art. 22. — Il est attribué une allocation à la naissance survenue en A.E.F., de chaque enfant né viable, soit légitime, fils ou fille d'un fonctionnaire ou agent visé par le présent arrêté et de l'épouse mariée sous le régime du Code civil, ou de la première femme administrativement déclarée, soit naturel dont la filiation maternelle est légalement établie.

Art. 23. — L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans de mariage.

Il sera exigé :

Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage ;

Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage ;

L'allocation de maternité sera acquise sans conditions de délai, par les naissances suivantes.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Art. 24. — Ne donne pas droit aux allocations de maternité toute grossesse interrompue avant l'expiration du sixième mois.

Par contre, toute naissance survenue à compter du septième mois de la grossesse peut ouvrir droit au bénéfice des allocations de maternité, à la condition que l'enfant soit né viable. Est présumé viable l'enfant dont le nom est inscrit sur les registres des naissances. A défaut de cette inscription, la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions de l'article 26, le taux de l'allocation à la première naissance est égal à cinq fois le montant mensuel de l'allocation familiale servie pour un enfant.

Pour les naissances suivantes, il est égal à trois fois ce même montant.

Art. 26. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 27. — Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter la dite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 28. — En cas de naissances multiples, le droit aux allocations de maternité est apprécié séparément pour chacune de ces naissances, comme s'il s'agissait d'une maternité distincte.

Art. 29. — L'allocation de maternité est incessible. Elle ne pourra faire l'objet d'une saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

### TITRE III

#### PRIMES FAMILIALES D'ÉLOIGNEMENT

Art. 30. — Les prestations familiales définies ci-dessus sont majorées d'une prime d'éloignement perçue dans les mêmes conditions, selon les mêmes règles et égale au même taux que les majorations de dépaysement ou d'éloignement.

La prime familiale d'éloignement suit le régime des majorations de dépaysement et d'éloignement.

Elle est acquise, réduite ou cesse d'être perçue dans les mêmes conditions que ces majorations.

Art. 31. — Est réputé originaire d'un territoire (Territoire autonome ou dépendant d'un Gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'article précédent, le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée, soit du Ministre de la France d'outre-mer, pour le personnel régi par décrets, soit du Haut Commissaire pour le personnel régi par arrêtés locaux.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL QUI, DANS SON TERRITOIRE D'ORIGINE, AURAIT DROIT AU BÉNÉFICE DE LA LOI DU 22 AOÛT 1946 SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 32. — Les fonctionnaires et agents qui, dans leur territoire d'origine, auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, seront assujettis aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 novembre 1948, modifié par le décret du 15 avril 1949.

Le total des allocations, primes et indemnités perçues par ces mêmes fonctionnaires ainsi que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra dépasser la limite fixée par l'alinéa *in fine* de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1948 modifié par le décret du 15 avril 1949.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 33. — L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement se prescrit par deux ans.

Art. 34. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1949, toutes les grossesses en cours au 1<sup>er</sup> décembre 1948 et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1948 ouvrent droit au bénéfice des allocations prénatales sous la seule réserve de la production :

Soit d'une déclaration faite par lettre et accompagnée, sauf en cas de force majeure, d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme ;

Soit, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants.

Ces allocations ne sont versées que pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1948.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 2629 du 31 décembre 1943 et ses modificatifs, et l'arrêté n° 1105 du 30 avril 1947.

Art. 36. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

ARRÊTÉ N° 2110/DPI, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le régime d'indemnités et d'accessoires de solde applicables aux corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 30 avril 1947 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres en service en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947 portant création d'une indemnité provisionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1686 du 15 juin 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales et abrogeant l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948 portant relèvement de l'acompte sur l'indemnité de zone et de ses majorations et instituant à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 un acompte de 20 % sur la solde ;

Vu l'arrêté n° 1923 du 7 juillet 1948 attribuant un acompte à certains personnels du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et ses additifs ;

Vu l'arrêté n° 2990 du 16 octobre 1948 accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel modifié par l'arrêté n° 3170 du 29 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3040 du 20 octobre 1948 attribuant un acompte aux agents appartenant au cadre local du C.F.C.O. organisé par arrêté du 27 novembre 1937 ;

Vu l'arrêté 3328 du 16 novembre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle à certaines catégories de personnel ;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 fixant un nouveau régime de solde et d'indemnités pour les cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et appliquant à ces personnels les deux premières tranches de reclassement de la fonction publique ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39-333 du 11 juillet 1949 ;  
Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 juillet 1949,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. Les nouvelles soldes et hiérarchies des fonctionnaires et agents des corps communs et locaux de l'A. E. F. désignés ci-après :

- Services administratifs et financiers ;
- Travaux publics ;
- Élevage ;
- Imprimerie ;
- Commis-Greffiers ;
- Postes et Télécommunications ;
- Inspecteurs et Commissaires de police ;
- Douanes ;
- Agriculture ;
- Eaux et Forêts ;
- Météorologie ;
- Santé publique ;
- Enseignement ;
- Agents de police ;

Plantons, sont fixés par les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les nouvelles soldes sont attribuées aux fonctionnaires suivant leurs grades, classes et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements calculés dans les conditions prévues par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 mai 1946.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté continueront à percevoir jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement les allocations fixées par l'arrêté du 24 mai 1946, sauf dispositions spéciales prévues au présent arrêté.

## TITRE II

### Année 1948.

Art. 5. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 la majoration prévue par l'article 81 nouveau de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945 est portée à 5/10<sup>e</sup> et reste attribuée dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La nouvelle solde, retenue pour pension déduite, ainsi qu'éventuellement la majoration de cinq dixièmes sont payées au personnel en les multipliant par un index de correction fixé à 1,7.

Art. 7. — Pour les fonctionnaires se trouvant dans une position rétribuée autre que celle de service (congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) le traitement et éventuellement la majoration de 5/10<sup>e</sup> sont convertis en monnaie locale du lieu de résidence (en dehors de la zone du franc C.A.F.) ou affectés de l'index de correction en vigueur dans le territoire de la zone du franc C.F.A. où le personnel est appelé à résider. Les intéressés bénéficient en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi, éventuellement, que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire du lieu de résidence suivant les taux les plus élevés applicables, dans ce territoire, aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurant soumis au régime de la solde unique, défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultant de l'application de ce dernier texte.

Art. 8. — L'indemnité de zone ainsi que ses majorations sont maintenues pour l'année 1948 sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947 (arrêtés du 30 avril 1947).

Art. 9. — Les rappels dus aux fonctionnaires en application des dispositions du présent arrêté seront liquidés sous déduction de tous les acomptes perçus en vertu des arrêtés suivants appliqués aux cadres locaux de l'A. E. F. :

N° 986 du 17 avril 1947 portant création d'une indemnité provisionnelle ;

N° 1686 du 15 juin 1946 portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales et abrogeant l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948 ;

N° 2405 du 20 août 1948 portant relèvement de l'acompte sur l'indemnité de zone et ses majorations et instituant à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 un acompte de 20 % sur la solde ;

N° 1923 du 7 juillet 1948 attribuant un acompte à certains personnels du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et ses additifs ;

N° 2990 du 16 octobre 1948 accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel modifié par l'arrêté n° 3170 du 29 octobre 1948 ;

N° 3040 du 20 octobre 1948 attribuant un acompte aux agents appartenant au cadre local du C.F.C.O. organisé par arrêté du 27 novembre 1937 ;

Et de l'allocation perçue à titre exceptionnel en vertu de l'arrêté n° 3328 du 16 novembre 1948.

La fraction de ces rappels afférents à l'année 1948 sera payée aux bénéficiaires en trois versements d'un montant égal, le premier immédiatement et les deux autres respectivement fixés au 30 septembre 1949 et au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 10. — L'indemnité provisionnelle l'allocation forfaitaire et les majorations de 20 % ou 45 % sur les éléments de traitement suivants :

- Solde annuelle de base ;
- Majoration des 4/10<sup>e</sup> ;
- Indemnité provisionnelle ;
- Allocation spéciale forfaitaire ;

Et de 45 % sur l'indemnité de zone et ses majorations prévues par les arrêtés énumérés à l'article 9 du présent arrêté cessent d'être perçues par les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## TITRE III

Année 1949.

Art. 11. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 les nouvelles soldes, retenues pour pension déduites, sont affectées de l'index de correction prévu à l'article 6 ci-dessus.

Sont abrogés les articles 81 et 82 de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié par l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945. Ledit article est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 81. — I. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 une majoration de dépaysement. Cette majoration non soumise à retenue pour pension est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

II. — Est réputé originaire d'un territoire pour l'application des dispositions du présent article le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficultés dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Haut Commissaire.

III. — La majoration de dépaysement est calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

Les taux de cette majoration sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté en conformité avec les dispositions du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. Ils sont multipliés par l'index de correction prévu à l'article 6 ci-dessus.

IV. — Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission dans un territoire autre que ceux appartenant à la Fédération de l'A. E. F., sans cesser d'appartenir au service dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversées la concession de cet accessoire de solde est réglée par les dispositions du paragraphe V ci-après.

V. — Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

VI. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

VII. — Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure ;

1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

VIII. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination, ou promotion, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, la majoration de dépaysement prévue pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclus de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, de la majoration de dépaysement du territoire où ils se trouvent.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, de la majoration de dépayse-

ment, est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe III, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

IX. — La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4.

Art. 12. — Il est créé une majoration d'éloignement. Cette majoration non soumise à retenue pour pension est allouée aux personnels qui sont originaires d'A. E. F. et du Cameroun quand ils servent hors de leur région d'origine (Cameroun ou l'un des quatre territoires de l'A. E. F.) et à plus de 1.000 kilomètres de la localité où ils sont nés ou de celle où se trouvent leurs attaches familiales et leurs intérêts matériels.

Le taux de la majoration d'éloignement est fixé à 3/10<sup>e</sup> de la solde de présence brute.

Il est multiplié par l'index de correction prévu à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de congé, l'allocation de cette majoration cesse du jour inclus de l'arrivée au lieu de congé jusqu'au jour inclus du départ pour rejoindre le poste d'affectation.

L'allocation de cette majoration ne reprend, alors, pour compter du lendemain du jour de départ, que si le fonctionnaire rejoint un poste où il pourra prétendre à cette majoration.

En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire intéressé ne pourra plus prétendre à cette majoration, celle-ci cesse d'être acquise du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

En cas de mutation sur un poste où le fonctionnaire pourra prétendre à cette majoration alors qu'il ne le pouvait pas dans son ancien poste, l'allocation de cette majoration ne commence que du jour de l'arrivée dans le nouveau poste.

Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission hors de l'A. E. F., continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration d'éloignement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement.

La majoration d'éloignement suit le régime de la solde et est réductible dans la même proportion que cette dernière.

Art. 13. — En attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence en A. E. F., l'indemnité de zone, ainsi que ses majorations, demeurent applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 aux fonctionnaires sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947 (arrêtés du 30 avril 1947) réduits de moitié.

Art. 14. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans une position rétribuée autre que celle du service (congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) sont calculés sur la base de la nouvelle solde afférente à leur emploi, déduction faite de la retenue pour pension, convertie dans la monnaie du lieu de résidence ou affectée, le cas échéant, de l'index de correction en vigueur dans ce lieu. Les intéressés bénéficient en outre des indemnités attachées à la résidence ainsi qu'éventuellement des indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire du lieu de résidence suivant les taux les plus élevés applicables, dans ce territoire, aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Art. 15. — En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les agents intéressés visés à l'article 14 ci-dessus ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence, convertie en francs métropolitains, déchargée de tous ses accessoires.

Art. 16. — Pour le calcul des rappels il sera uniformément fait application pour toute la période du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à la date de mise en vigueur du présent arrêté de la parité 1 franc C.F.A. = 2 francs métropolitains, et de l'index de correction prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 17. — En aucun cas les agents ne seront tenus de reverser les sommes qu'ils auraient perçues en trop tous acomptes compris.

Art. 18. — Ils ne pourront percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils ont perçus toutes indemnités comprises de quelque nature qu'elles soient. Cette mesure

cessera d'avoir effet dès que par suite d'une modification des soldes ou des indemnités ou d'une promotion la totalité de leurs émoluments serait supérieure à leurs traitements actuels.

Art. 19. — Celles des dispositions de l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées en tant qu'elles concernent les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1949.

CORNUT-GENTILE.

### ANNEXE

Tableau fixant les taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE A. E. F.
A. O. F. — Togo.....	3,5
Somalis.....	7,5
Comores — Madagascar.....	7,5
Indes.....	7,5
Indochine.....	7,5
Nouvelles Hébrides — Nouvelle Calédonie Océanie.....	7,5
Saint-Pierre et Miquelon.....	7,5
France métropolitaine — Afrique du Nord Département de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	7,5
Département de la Réunion.....	7,5
Cameroun.....	Majoration d'éloignement

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Rédacteur de cl. exception. (2) ..	150.000 »	182.000 »	214.000 »	380	(1)
		178.000 »	205.000 »	360	
Rédacteur h. cl. :					
Après 6 ans.....	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Après 3 ans.....	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (3) ..	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Rédacteur princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Rédacteur :					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Commis h. cl. :					
Après 6 ans.....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans.....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans.....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

(Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Commis princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Commis :					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	
Commis-adj. h. cl. :					
Après 6 ans....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Commis adj. princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe.....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Commis adjoint :					
1 <sup>re</sup> classe.....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe.....	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) Indice 380 réservé aux titulaires d'une licence.

(2) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(3) Le passage du grade de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans à lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités sont fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

### TRAVAUX PUBLICS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture de classe except....	150.000 »	178.000 »	205.000 »	360	
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe chef de bureau d'architect h. cl. :					
Après 6 ans....	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Après 3 ans....	141.000 »	161.000 »	181.000 »	310	
Avant 2 ans....	135.000 »	133.000 »	172.000 »	296	
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture :					
1 <sup>re</sup> classe.....	129.000 »	146.000 »	164.000 »	283	
2 <sup>e</sup> classe.....	123.000 »	139.000 »	155.000 »	270	
3 <sup>e</sup> classe.....	114.000 »	128.000 »	142.000 »	250	

## TRAVAUX PUBLICS (Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Adjoint technique sous-chef d'ate- lier, géomètre, commis d'archi- tecture (1) :					
1 <sup>re</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	130.000 »	230	
2 <sup>e</sup> classe.....	99.000 »	110.000 »	121.000 »	215	
3 <sup>e</sup> classe.....	93.000 »	103.000 »	114.000 »	205	
4 <sup>e</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
5 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	91.000 »	100.000 »	185	
Ouvrier d'art, sur- veillant dessina- teur cl. except. (2)	150.000 »	169.000 »	187.000 »	315	
Ouvrier d'art, sur- veillant, dessina- teur h. cl. :					
Après 3 ans....	138.000 »	157.000 »	175.000 »	300	
Avant 3 ans (3).	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Ouvrier d'art, sur- veillant, dessina- teur principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Ouvrier d'art, sur- veillant, dessina- teur :					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Aide dessinateur, Aide topograph h. cl. :					
Après 6 ans....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Aide dessinateur, aide topographe principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Aide dessinateur, aide topographe					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

(1) Le passage des grades d'ouvrier d'art, surveillant, dessinateur hors classe aux emplois d'adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, et commis d'architecture a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté. Les ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs hors classe après 6 ans actuellement en service seront classés dans la classe exceptionnelle en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la hors classe après 6 ans.

(3) Le passage des grades d'ouvrier d'art, surveillant, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe à ceux de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE DE L'ELEVAGE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Assistantvétéri- naire de classe exceptionnel. (1)	150.000 »	176.000 »	202.000 »	350	
Assistantvétéri- naire h. cl. :					
Après 6 ans....	150.000 »	169.000 »	187.000 »	315	
Après 3 ans....	138.000 »	157.000 »	175.000 »	300	
Avant 3 ans (2).	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Assistantvétéri- naire principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Assistantvétéri- naire :					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Aidevétérinaire hors classe :					
Après 6 ans....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Aidevétérinaire principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Aidevétérinaire :					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	
Infirmiervétéri- naire et agent d'élevage h. cl. :					
Après 6 ans....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Infirmiervétéri- naire et agent d'élevage princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe.....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Infirmiervétéri- naire et agent d'élevage :					
1 <sup>re</sup> classe.....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe.....	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) La classe exceptionnelles remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade d'assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE DE L'IMPRIMERIE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Chef de l'imprimerie. (Indice fonction)	150.000 »	196.000 »	243.000 »	450	
Prote principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	150.000 »	192.000 »	235.000 »	430	
2 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .	150.000 »	186.000 »	222.000 »	400	
Prote hors classe :					
Après 6 ans . . . . .	150.000 »	180.000 »	210.000 »	370	
Après 3 ans . . . . .	138.000 »	164.000 »	190.000 »	335	
Avant 3 ans (2) . . . . .	126.000 »	149.000 »	171.000 »	305	
Prote :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Maître-ouvrier :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Ouvrier d'imprim. hors classe :					
Après 6 ans . . . . .	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans . . . . .	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans . . . . .	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Ouvrier d'imprim. principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Ouvrier d'imprim. 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

(1) Ce grade remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à ce grade a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade de prote de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté.

## COMMIS-GREFFIERS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Commis-greffier de classe except. (2)	150.000 »	182.000 »	214.000 »	380	(1)
		178.000 »	205.000 »	360	
Commis - greffier hors classe :					
Après 6 ans . . . . .	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Après 3 ans . . . . .	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (3) . . . . .	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Commis - greffier principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	

## COMMIS-GREFFIERS

(Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Commis-greffier :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	

(1) Indice réservé aux titulaires de la licence.

(2) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(3) Le passage du grade de Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

SERVICE DES POSTES ET DES  
TELECOMMUNICATIONS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Agent d'exploita- tion et agent technique de cl. exception. (1) . . . . .	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Agent d'exploita- tion et agent technique h. cl. :					
Après 3 ans . . . . .	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (2) . . . . .	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Agent d'exploita- tion et agent technique princ. :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Agent d'exploita- tion et agent technique :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Commis et opérat- eur h. cl. :					
Après 6 ans . . . . .	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans . . . . .	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans . . . . .	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Commis et opérat- eur principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Commis et opérat- eur :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

**SERVICE DES POSTES ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(Suite)

GRADES ET CRASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Surveillant, fact. aide-opérateur, mécanicien-élec- tricien, commis adjoint h. classe:					
Après 6 ans....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Surveillant, fact. aide-opérateur, mécanicien-élec- tricien, commis adjoint princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe.....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Surveillant, fact. aide-opérateur, mécanicien-élec- tricien, commis adjoint :					
1 <sup>re</sup> classe.....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe.....	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

Receveurs du cadre local des P. T. T. organisé par arrêté  
du 12 septembre 1918

(Cadre en voie d'extinction)

Receveur h. cl....	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330
Receveur de 1 <sup>re</sup> cl.	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280
Receveur de 2 <sup>e</sup> cl.	117.000 »	133.000 »	149.000 »	260
Receveur de 3 <sup>e</sup> cl.	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage des grades d'agent d'exploitation et d'agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe à ceux de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

**COMMISSAIRES ET INSPECTEURS DE POLICE**

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Commissaire princ. h. cl. :					
Après 6 ans....	180.000 »	207.000 »	233.000 »	390	
Après 3 ans....	171.000 »	196.000 »	221.000 »	372	
Avant 3 ans....	165.000 »	189.000 »	213.000 »	360	
Commissaire princ. 1 <sup>re</sup> classe.....	156.000 »	179.000 »	201.000 »	342	
2 <sup>e</sup> classe.....	144.000 »	165.000 »	185.000 »	318	
Commissaire (1) :					
1 <sup>re</sup> classe.....	132.000 »	151.000 »	169.000 »	293	
2 <sup>e</sup> classe.....	120.000 »	136.000 »	152.000 »	266	
3 <sup>e</sup> classe.....	108.000 »	121.000 »	134.000 »	236	
stagiaire.....	96.000 »	107.000 »	117.000 »	210	

**COMMISSAIRES ET INSPECTEURS DE POLICE**

(Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Inspecteur princ. h. cl. :					
Après 6 ans....	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Après 3 ans....	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (2).	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Inspecteur princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Inspecteur :					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	

(1) Le passage du grade d'inspecteur de police à l'emploi de commissaire de police a lieu uniquement par concours dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade d'inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160

**SERVICE DES DOUANES**

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Contrôleur adjoint de cl. except. (1):	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Contrôleur adjoint hors classe :					
Après 3 ans....	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (2).	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Contrôleur adjoint principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Contrôleur adjoint:					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Commis h. cl. :					
Après 6 ans....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Commis princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Commis :					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.200 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

## SERVICE DES DOUANES

(Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Brigadier h. cl. :					
Après 6 ans . . . . .	48.000 »	54.100 »	61.200 »	292	
Après 3 ans . . . . .	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans . . . . .	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Brigadier :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Sous brigadier :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade de contrôleur adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

(Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Moniteur d'agricul- ture h. cl. :					
Après 6 ans . . . . .	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans . . . . .	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans . . . . .	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Moniteur d'agricul- ture princ. :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Moniteur :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade de conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Conducteur de cl. except. (1) :	150.000 »	176.000 »	202.000 »	350	
Conducteur h. cl. :					
Après 6 ans . . . . .	150.000 »	169.000 »	187.000 »	315	
Après 3 ans . . . . .	138.000 »	157.000 »	175.000 »	300	
Avant 3 ans (2) . . . . .	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Conducteur princ. :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Conducteur :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Agent de culture hors classe :					
Après 6 ans . . . . .	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans . . . . .	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans . . . . .	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Agent de culture principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Agent de culture :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

## SERVICE DES EAUX ET FORETS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Contrôleur de clas. except. (1) . . . . .	150.000 »	176.000 »	202.000 »	350	
Contrôleur h. cl. :					
Après 6 ans . . . . .	150.000 »	169.000 »	187.000 »	315	
Après 3 ans . . . . .	138.000 »	157.000 »	175.000 »	300	
Avant 3 ans (2) . . . . .	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Contrôleur princ. :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Contrôleur :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Aide-forestier h. cl. Après 6 ans . . . . .	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans . . . . .	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans . . . . .	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Aide-forestier ppl. 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Aide-forestier : 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

## SERVICE DES EAUX ET FORETS (Suite)

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Préposé forestier hors classe :					
Avant 6 ans....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Préposé forestier principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe.....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Préposé forestier :					
1 <sup>re</sup> classe.....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe.....	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage du grade de Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE METEOROLOGIQUE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Adjoint technique. de cl. except. (1)	150.000 »	172.000 »	194.000 »	330	
Adjoint technique hors classe :					
Après 3 ans....	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans. (2)	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Adjoint technique principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Adjoint technique:					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Aide météorologi- ste h. cl. :					
Après 6 ans....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Aide météorologis- te princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Aide météorolog. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté.

(2) Le passage au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

## SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES	
		1948	1949	MÉTRO	LOCAL
Assistant sanitaire cl. except. (1)...	150.000 »	170.000 »	189.000 »	320	
Assistant sanitaire hors classe :					
après 3 ans....	138.000 »	158.000 »	178.000 »	305	
Avant 3 ans (2)...	126.000 »	143.000 »	160.000 »	280	
Assistant sanitaire principal :					
1 <sup>re</sup> classe.....	117.000 »	130.000 »	144.000 »	250	
2 <sup>e</sup> classe.....	105.000 »	117.000 »	129.000 »	230	
3 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	107.000 »	118.000 »	210	
Assistant sanitaire					
1 <sup>re</sup> classe.....	87.000 »	96.000 »	105.000 »	190	
2 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »	90.000 »	99.000 »	180	
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	83.000 »	91.000 »	170	
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	77.000 »	85.000 »	160	
5 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	78.000 »	150	
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie h. cl.:					
Après 6 ans : ..	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488	
Après 3 ans....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452	
Avant 3 ans....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428	
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie princ.					
1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384	
2 <sup>e</sup> classe.....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356	
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317	
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie :					
1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305	
2 <sup>e</sup> classe.....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264	
3 <sup>e</sup> classe.....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236	
4 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223	
5 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205	
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène h. cl. :					
Après 6 ans....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292	
Après 3 ans....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251	
Avant 3 ans....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223	
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène princ. :					
1 <sup>re</sup> classe.....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210	
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192	
3 <sup>e</sup> classe.....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179	
Infirmier, agent sanitaire d'hy- giène :					
1 <sup>re</sup> classe.....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161	
2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148	
3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135	
4 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117	
5 <sup>e</sup> classe.....	12.600 »	18.900 »	21.400 »	102	

(1) La classe exceptionnelle remplace la hiérarchie supérieure créée par arrêté du 19 novembre 1948. L'accès à cette classe a lieu uniquement par concours professionnel dont les

conditions seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

(2) Le passage du grade d'assistant sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe à celui de hors classe avant 3 ans a lieu uniquement par concours professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté pour les agents recrutés à l'indice 150 ou admis après concours à l'indice 160.

**ENSEIGNEMENT**

	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES METRO
	1948	1949	
<b>SECOND DEGRE</b>			
<i>Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directeurs et directrices des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges et écoles normales d'instituteurs (agrégés).</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	318.000 »	381.000 »	630
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	302.500 »	361.000 »	600
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	279.500 »	334.500 »	564
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	260.000 »	309.050 »	528
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	227.500 »	274.000 »	484
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	197.500 »	241.000 »	440
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	256.000 »	301.500 »	510
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	230.500 »	273.000 »	475
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	208.000 »	248.000 »	440
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	190.000 »	226.000 »	405
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	169.500 »	200.000 »	360
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	148.500 »	174.000 »	315
<i>Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directeurs et directrices des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs (certifiés ou licenciés) des lycées, collèges et écoles normales.</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	256.000 »	301.500 »	510
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	230.500 »	273.000 »	475
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	208.000 »	248.000 »	440
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	190.000 »	226.000 »	405
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	169.500 »	200.000 »	360
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	148.500 »	174.000 »	315
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	204.000 »	248.000 »	450
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	189.500 »	230.500 »	422
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	171.500 »	208.000 »	384
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	155.000 »	186.800 »	346
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	131.000 »	157.500 »	298
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »	131.500 »	250
<i>Surveillants généraux</i>			
<b>Surveillants généraux de 1<sup>er</sup> ordre</b>			
<b>1<sup>re</sup> catégorie.</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	200.000 »		430
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	186.000 »		404
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	168.500 »		270
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	152.500 »		336
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	130.000 »		293
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »		250
1 <sup>re</sup> classe (1) . . . . .		240.000 »	430
2 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		223.500 »	404
3 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		202.000 »	370
4 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		182.000 »	336
5 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		155.500 »	293
6 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		131.500 »	250

	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES METRO
	1948	1949	
<b>2<sup>e</sup> catégorie :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	187.000 »	225.500 »	410
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	174.500 »	210.000 »	384
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	161.500 »	194.000 »	358
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	145.000 »	173.500 »	322
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	127.500 »	152.000 »	286
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »	131.500 »	250
<b>Surveillants généraux de 2<sup>e</sup> ordre :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	172.500 »	202.000 »	(2)
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	159.500 »	185.500 »	(2)
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	145.500 »	168.000 »	(2)
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	126.500 »	145.000 »	(2)
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	109.500 »	123.000 »	(2)
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	94.000 »	102.500 »	(2)
<i>Chargés d'enseignement des lycées et collèges.</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	200.000 »	240.000 »	430
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	186.000 »	223.500 »	404
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	168.500 »	202.000 »	370
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	152.500 »	182.000 »	336
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	130.000 »	155.500 »	293
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »	131.500 »	250
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	187.000 »	225.500 »	410
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	174.500 »	210.000 »	384
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	161.500 »	194.000 »	358
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	145.000 »	173.500 »	322
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	127.500 »	152.000 »	286
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »	131.500 »	250
<b>Adjoints d'enseignement :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	183.000 »		410
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	169.500 »		379
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	155.000 »		348
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	135.500 »		307
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	118.000 »		266
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	102.000 »		225
1 <sup>re</sup> classe (1) . . . . .		223.000 »	410
2 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		205.500 »	379
3 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		187.000 »	348
4 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		163.000 »	307
5 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		140.000 »	266
6 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		118.500 »	225
<i>Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers, professeurs adjoints et répétiteur.</i>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	153.000 »	189.500 »	(2)
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	142.000 »	176.000 »	(2)
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	133.500 »	164.000 »	(2)
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	124.000 »	152.000 »	(2)
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	110.500 »	133.000 »	(2)
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.500 »	114.000 »	(2)
7 <sup>e</sup> classe . . . . .	83.000 »	95.000 »	(2)
<i>Economés, sous-économés et adjoints d'économats des lycées et collèges.</i>			
<b>Economé :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	200.000 »		(2)
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	184.000 »		(2)
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	166.000 »		(2)
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	150.000 »		(2)
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	128.500 »		(2)
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	111.500 »		(2)
1 <sup>re</sup> classe (1) . . . . .		240.000 »	
2 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		219.500 »	
3 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		197.000 »	
4 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		177.000 »	
5 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		152.500 »	
6 <sup>e</sup> classe (1) . . . . .		131.500 »	

	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES MÉTRO
	1948	1949	
<b>Sous-économiste et adjoint d'économiste :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	174.500 »		(2)
2 <sup>e</sup> classe.....	162.500 »		(2)
3 <sup>e</sup> classe.....	150.000 »		(2)
4 <sup>e</sup> classe.....	135.500 »		(2)
5 <sup>e</sup> classe.....	120.000 »		(2)
6 <sup>e</sup> classe.....	106.500 »		(2)
1 <sup>re</sup> classe (1).....		200.500 »	
2 <sup>e</sup> classe (1).....		186.000 »	
3 <sup>e</sup> classe (1).....		171.000 »	
4 <sup>e</sup> classe (1).....		154.500 »	
5 <sup>e</sup> classe (1).....		137.000 »	
6 <sup>e</sup> classe (1).....		121.000 »	
<b>Maître d'internat :</b>			
Classe unique.....	73.000 »		185
Classe unique (3).....		82.500 »	185
<b>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</b>			
<i>Directeurs, professeurs, professeurs techniques (agrégés ou assimilés)</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	318.000 »	381.000 »	630
2 <sup>e</sup> classe.....	302.500 »	361.000 »	600
3 <sup>e</sup> classe.....	279.500 »	334.500 »	564
4 <sup>e</sup> classe.....	260.000 »	309.500 »	528
5 <sup>e</sup> classe.....	227.500 »	274.000 »	484
6 <sup>e</sup> classe.....	197.500 »	241.000 »	440
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	256.000 »	301.500 »	510
2 <sup>e</sup> classe.....	230.500 »	273.000 »	475
3 <sup>e</sup> classe.....	208.000 »	248.000 »	440
4 <sup>e</sup> classe.....	190.000 »	226.000 »	405
5 <sup>e</sup> classe.....	169.500 »	200.000 »	360
6 <sup>e</sup> classe.....	148.500 »	174.000 »	315
<i>Directeurs, professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (certifiés licenciés ou assimilés).</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	256.000 »	301.500 »	510
2 <sup>e</sup> classe.....	230.500 »	273.000 »	475
3 <sup>e</sup> classe.....	208.000 »	248.000 »	440
4 <sup>e</sup> classe.....	190.000 »	226.000 »	405
5 <sup>e</sup> classe.....	169.500 »	200.000 »	360
6 <sup>e</sup> classe.....	148.500 »	174.000 »	315
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	204.000 »	248.000 »	450
2 <sup>e</sup> classe.....	189.500 »	230.500 »	422
3 <sup>e</sup> classe.....	171.500 »	208.000 »	384
4 <sup>e</sup> classe.....	155.000 »	186.800 »	346
5 <sup>e</sup> classe.....	131.000 »	157.500 »	298
6 <sup>e</sup> classe.....	111.500 »	131.500 »	250
<i>Professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat.</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	200.000 »	240.000 »	430
2 <sup>e</sup> classe.....	186.000 »	223.500 »	404
3 <sup>e</sup> classe.....	168.500 »	202.000 »	370
4 <sup>e</sup> classe.....	152.500 »	182.000 »	336
5 <sup>e</sup> classe.....	130.000 »	155.500 »	293
6 <sup>e</sup> classe.....	111.500 »	131.500 »	250
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	187.000 »	225.500 »	410
2 <sup>e</sup> classe.....	174.500 »	210.000 »	384
3 <sup>e</sup> classe.....	161.500 »	194.000 »	358
4 <sup>e</sup> classe.....	145.000 »	173.500 »	322
5 <sup>e</sup> classe.....	127.500 »	152.000 »	286
6 <sup>e</sup> classe.....	111.500 »	113.500 »	250

	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES MÉTRO
	1948	1949	
<b>Chefs de travaux pratiques.</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	153.000 »	189.500 »	(2)
2 <sup>e</sup> classe.....	142.000 »	176.000 »	(2)
3 <sup>e</sup> classe.....	133.500 »	164.000 »	(3)
4 <sup>e</sup> classe.....	124.000 »	152.000 »	(2)
5 <sup>e</sup> classe.....	110.500 »	133.000 »	(2)
6 <sup>e</sup> classe.....	96.500 »	114.000 »	(2)
7 <sup>e</sup> classe.....	83.000 »	95.000 »	(2)
<b>Economistes, sous-économistes et adjoint d'économiste :</b>			
<b>Economiste :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	200.000 »		(2)
2 <sup>e</sup> classe.....	184.000 »		(2)
3 <sup>e</sup> classe.....	166.000 »		(2)
4 <sup>e</sup> classe.....	150.000 »		(2)
5 <sup>e</sup> classe.....	128.500 »		(2)
6 <sup>e</sup> classe.....	111.500 »		(2)
1 <sup>re</sup> classe (1).....		240.000 »	
2 <sup>e</sup> classe (1).....		219.500 »	
3 <sup>e</sup> classe (1).....		197.000 »	
4 <sup>e</sup> classe (1).....		177.000 »	
5 <sup>e</sup> classe (1).....		152.500 »	
6 <sup>e</sup> classe (1).....		131.500 »	
<b>Sous-économistes et adjoints d'économiste :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	174.500 »		(2)
2 <sup>e</sup> classe.....	162.500 »		(2)
3 <sup>e</sup> classe.....	150.000 »		(2)
4 <sup>e</sup> classe.....	135.500 »		(2)
5 <sup>e</sup> classe.....	120.000 »		(2)
6 <sup>e</sup> classe.....	106.500 »		(2)
1 <sup>re</sup> classe (1).....		200.500 »	
2 <sup>e</sup> classe (1).....		186.000 »	
3 <sup>e</sup> classe (1).....		171.000 »	
4 <sup>e</sup> classe (1).....		154.500 »	
5 <sup>e</sup> classe (1).....		137.000 »	
6 <sup>e</sup> classe (1).....		121.000 »	
<b>Maître d'internat :</b>			
Classe unique.....	73.000 »		185
Classe unique (3).....		82.500 »	185
<b>EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS</b>			
<i>Professeurs d'éducation physique.</i>			
<b>Cadre supérieur :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	256.000 »	301.500 »	510
2 <sup>e</sup> classe.....	230.500 »	273.000 »	475
3 <sup>e</sup> classe.....	208.000 »	248.000 »	440
4 <sup>e</sup> classe.....	190.000 »	226.000 »	405
5 <sup>e</sup> classe.....	169.500 »	200.000 »	360
6 <sup>e</sup> classe.....	148.500 »	174.000 »	315
<b>Cadre normal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe.....	204.000 »	248.000 »	450
2 <sup>e</sup> classe.....	189.500 »	230.000 »	422
3 <sup>e</sup> classe.....	171.500 »	208.000 »	384
4 <sup>e</sup> classe.....	155.000 »	186.800 »	346
5 <sup>e</sup> classe.....	131.000 »	157.500 »	298
6 <sup>e</sup> classe.....	111.500 »	131.500 »	250
<b>Moniteurs d'éducation physique.</b>			
<b>Moniteur chef :</b>			
Hors classe.....	162.500 »	186.500 »	(2)
1 <sup>re</sup> classe.....	159.000 »	179.000 »	(2)
2 <sup>e</sup> classe.....	150.000 »	171.000 »	(2)
3 <sup>e</sup> classe.....	136.500 »	156.500 »	(2)
4 <sup>e</sup> classe.....	121.000 »	139.000 »	(2)
5 <sup>e</sup> classe.....	107.000 »	123.000 »	(2)

	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES METRO
	1948	1949	
<b>Moniteur :</b>			
Hors classe .....	132.000 »	156.000 »	(2)
1 <sup>re</sup> classe .....	126.500 »	149.500 »	(2)
2 <sup>e</sup> classe .....	114.500 »	135.500 »	(2)
3 <sup>e</sup> classe .....	106.000 »	124.000 »	(2)
4 <sup>e</sup> classe .....	97.000 »	112.500 »	(2)
5 <sup>e</sup> classe .....	83.500 »	95.500 »	(2)
<b>PREMIER DEGRE</b>			
<i>Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude métropolitain à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.</i>			
1 <sup>re</sup> classe .....	242.500 »	297.000 »	525
2 <sup>e</sup> classe .....	209.000 »	255.000 »	463
3 <sup>e</sup> classe .....	185.500 »	222.000 »	401
4 <sup>e</sup> classe .....	165.000 »	195.000 »	351
5 <sup>e</sup> classe .....	145.500 »	168.000 »	301
6 <sup>e</sup> classe .....	123.500 »	139.000 »	250
<i>Inspecteur primaire, titulaire du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires.</i>			
1 <sup>re</sup> classe .....	239.100 »	290.100 »	510
2 <sup>e</sup> classe .....	206.700 »	250.500 »	453
3 <sup>e</sup> classe .....	182.400 »	216.000 »	386
4 <sup>e</sup> classe .....	161.700 »	188.400 »	336
5 <sup>e</sup> classe .....	142.500 »	162.000 »	286
6 <sup>e</sup> classe .....	123.600 »	138.900 »	250
<i>Instituteur principaux et instituteur</i>			
<b>Instituteur principal :</b>			
1 <sup>re</sup> classe .....	211.500 »	242.100 »	410
2 <sup>e</sup> classe .....	189.900 »	218.100 »	375
3 <sup>e</sup> classe .....	172.800 »	197.100 »	340
4 <sup>e</sup> classe .....	155.400 »	175.500 »	305
5 <sup>e</sup> classe .....	142.500 »	157.500 »	270
6 <sup>e</sup> classe .....	126.900 »	137.400 »	235
<b>Instituteur :</b>			
Hors classe .....	152.000 »	189.500 »	360
1 <sup>re</sup> classe .....	137.000 »	169.500 »	328
2 <sup>e</sup> classe .....	129.000 »	158.500 »	306
3 <sup>e</sup> classe .....	119.500 »	146.000 »	284
4 <sup>e</sup> classe .....	111.500 »	134.500 »	262
5 <sup>e</sup> classe .....	103.000 »	123.000 »	240
6 <sup>e</sup> classe .....	94.000 »	111.000 »	218
7 <sup>e</sup> classe .....	83.500 »	95.500 »	185
8 <sup>e</sup> classe .....	77.000 »	85.000 »	160
9 <sup>e</sup> classe .....	71.000 »	78.000 »	150

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES LOCAL
		1948	1949	
<b>Instituteur adjoint et chef-ouvrier :</b>				
Hors classe :				
Après 6 ans .....	84.000 »	90.300 »	102.400 »	488
Après 3 ans .....	78.000 »	83.700 »	95.000 »	452
Avant 3 ans .....	72.000 »	79.200 »	90.000 »	428
<b>Principal :</b>				
1 <sup>re</sup> classe .....	63.000 »	71.000 »	80.600 »	384
2 <sup>e</sup> classe .....	57.000 »	65.900 »	74.700 »	356
3 <sup>e</sup> classe .....	51.000 »	58.700 »	66.500 »	317
1 <sup>re</sup> classe .....	48.000 »	56.500 »	64.000 »	305
2 <sup>e</sup> classe .....	42.000 »	48.900 »	55.400 »	264
3 <sup>e</sup> classe .....	36.000 »	43.700 »	49.500 »	236
4 <sup>e</sup> classe .....	33.000 »	41.300 »	46.800 »	223
5 <sup>e</sup> classe .....	30.000 »	38.000 »	43.000 »	205

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES LOCAL
		1948	1949	
<b>Moniteur :</b>				
Hors classe :				
Après 6 ans .....	57.000 »	63.300 »	71.900 »	342
Après 3 ans .....	51.000 »	56.300 »	63.900 »	304
Avant 3 ans .....	48.000 »	54.100 »	61.300 »	292
<b>Principal :</b>				
1 <sup>re</sup> classe .....	42.000 »	46.500 »	52.700 »	251
2 <sup>e</sup> classe .....	36.000 »	41.300 »	47.000 »	223
3 <sup>e</sup> classe .....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210
4 <sup>e</sup> classe .....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148
4 <sup>e</sup> classe .....	18.000 »	25.000 »	28.400 »	135
5 <sup>e</sup> classe .....	15.000 »	21.700 »	24.500 »	117

(1) Echelonnement indiciaire et soldes provisoires. L'échelonnement indiciaire et les soldes définitives pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, seront publiés ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. L'échelonnement définitif sera publié ultérieurement.

(3) Indices et soldes provisoires. Les indices et les soldes définitives, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, seront publiés ultérieurement.

#### AGENTS DE POLICE

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES LOCAL
		1948	1949	
<b>Adjudant-chef :</b>				
Après 3 ans .....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210
Avant 3 ans .....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192
<b>Adjudant .....</b>	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179
<b>Brigadier .....</b>	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161
<b>Sous-brigadier :</b>				
1 <sup>re</sup> classe .....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148
2 <sup>e</sup> classe .....	19.200 »	25.900 »	29.400 »	140
3 <sup>e</sup> classe .....	17.400 »	23.400 »	26.700 »	127
<b>Agent :</b>				
1 <sup>re</sup> classe .....	15.600 »	22.000 »	25.000 »	119
2 <sup>e</sup> classe .....	13.800 »	19.600 »	22.300 »	106
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000 »	18.500 »	21.000 »	100

#### PLANTONS

GRADES ET CLASSES	SOLDES ACTUELLES	NOUVEAUX TRAITEMENTS		INDICES LOCAL
		1948	1949	
<b>Planton hors classe :</b>				
Après 3 ans .....	33.000 »	39.000 »	44.000 »	210
Avant 3 ans .....	30.000 »	35.600 »	40.300 »	192
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000 »	33.200 »	37.600 »	179
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000 »	30.000 »	34.000 »	161
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000 »	27.500 »	31.000 »	148
<b>Planton :</b>				
1 <sup>re</sup> classe .....	19.200 »	25.900 »	29.400 »	140
2 <sup>e</sup> classe .....	17.400 »	23.400 »	26.700 »	127
3 <sup>e</sup> classe .....	15.600 »	22.000 »	25.000 »	119
4 <sup>e</sup> classe .....	13.800 »	19.600 »	22.300 »	106
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000 »	18.500 »	21.000 »	100

ARRÊTÉ N° 2114, fixant le régime des soldes et accessoires des agents auxiliaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1945 ;

Vu les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 avril 1948

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les soldes annuelles de base des agents auxiliaires régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Ces soldes annuelles de base sont éventuellement majorées des indemnités suivantes :

1° Majoration de dépaysement et majoration d'éloignement ;

2° Indemnité de zone ;

3° Indemnités pour charges familiales ;

4° Indemnité de responsabilité ;

5° Indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit ;

6° Indemnité de déplacement ;

7° Indemnité pour perte d'effets.

Les soldes annuelles de base et ces indemnités sont calculées dans les conditions et suivant les mêmes taux que pour les agents des corps communs et locaux de l'A. E. F. (arrêté du 19 juillet 1949).

Art. 3. — Les dispositions des articles 7 et 9 des arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1949.

Par ordre du Haut Commissaire :  
Pour le Secrétaire général en mission,  
Le Directeur général des Finances,  
PESET.

Désignation des groupes et échelons	Soldes actuelles	Nouvelles soldes annuelles de base à compter du 1-1-1949
<b>1<sup>er</sup> groupe.</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	6.000 »	15.300 »
2 <sup>e</sup> »	7.200 »	16.700 »
3 <sup>e</sup> »	8.400 »	17.800 »
4 <sup>e</sup> »	9.600 »	18.500 »
5 <sup>e</sup> »	10.800 »	20.200 »
<b>2<sup>e</sup> groupe.</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	9.600 »	18.500 »
2 <sup>e</sup> »	10.800 »	20.200 »
3 <sup>e</sup> »	12.600 »	21.400 »
4 <sup>e</sup> »	14.400 »	23.900 »
5 <sup>e</sup> »	16.800 »	26.200 »
6 <sup>e</sup> »	19.200 »	29.400 »
7 <sup>e</sup> »	21.600 »	31.600 »
8 <sup>e</sup> »	24.000 »	33.700 »
9 <sup>e</sup> »	28.800 »	39.200 »
<b>3<sup>e</sup> groupe.</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	16.800 »	29.000 »
2 <sup>e</sup> »	19.200 »	32.200 »
3 <sup>e</sup> »	21.600 »	34.300 »
4 <sup>e</sup> »	24.600 »	37.000 »
5 <sup>e</sup> »	28.800 »	42.000 »
6 <sup>e</sup> »	32.400 »	46.200 »
7 <sup>e</sup> »	34.800 »	48.400 »
8 <sup>e</sup> »	37.200 »	49.300 »
9 <sup>e</sup> »	40.800 »	53.100 »

<b>4<sup>e</sup> groupe.</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	42.000 »	55.000 »
2 <sup>e</sup> »	48.000 »	62.000 »
3 <sup>e</sup> »	54.000 »	68.000 »
4 <sup>e</sup> »	60.000 »	75.000 »
5 <sup>e</sup> »	66.000 »	82.000 »
6 <sup>e</sup> »	72.000 »	88.000 »
7 <sup>e</sup> »	78.000 »	95.000 »
8 <sup>e</sup> »	84.000 »	102.000 »
9 <sup>e</sup> »	90.000 »	108.000 »
10 <sup>e</sup> »	96.000 »	118.000 »
<b>5<sup>e</sup> groupe.</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	84.000 »	102.000 »
2 <sup>e</sup> »	90.000 »	108.000 »
3 <sup>e</sup> »	96.000 »	118.000 »
4 <sup>e</sup> »	102.000 »	125.000 »
5 <sup>e</sup> »	108.000 »	134.000 »
6 <sup>e</sup> »	114.000 »	143.000 »
7 <sup>e</sup> »	120.000 »	152.000 »
8 <sup>e</sup> »	136.000 »	174.000 »
9 <sup>e</sup> »	144.000 »	184.000 »

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 4.823, du 17 novembre 1941 étendant à titre temporaire le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

Nous Maréchal de France Chef de l'Etat français

Le Conseil des ministres entendu

DÉCRÉTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'allocation dite « de salaire unique », instituée par la loi du 29 mars 1941, est étendu pendant les deux ans qui suivront la date de la célébration de leur mariage, aux ménages de salariés, quelle que soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, les fonctionnaires et d'agents des services publics et des services concédés qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, versé en contre-partie d'un travail effectif et n'ont aucun enfant à charge, au sens de l'article 11 du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1941. Le délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

L'allocation réservée aux salariés de nationalité française est égale à 10 % du salaire moyen départemental applicable en matière d'allocation familiale dans la commune de leur résidence.

Art. 2. — Les salariés dont le mariage a été célébré antérieurement à la publication du présent décret peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation ci-dessus pour la fraction de la période de deux ans à compter de la célébration du mariage restant à courir au jour de la publication de la loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

Loi n° 46-1335, du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations de maternité ;
- 2° Les allocations familiales ;
- 3° Les allocations de salaire unique ;
- 4° Les allocations prénatales.

Art. 2. — Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi.

L'étranger n'est réputé résidant en France, au sens des présentes dispositions, que s'il a la qualité de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Toutefois ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'une impossibilité d'exercer une telle activité. Seront considérées comme se trouvant dans cette impossibilité les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs frontaliers ayant leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays de résidence.

Art. 4. — Le service des prestations familiales incombe, par application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, aux caisses de sécurité sociale et, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2 de la susdite ordonnance, aux caisses d'allocations familiales.

Les branches d'activité ou entreprises qui, en application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, seront dispensées de l'affiliation aux caisses de sécurité sociale, devront assurer à leur personnel le service des prestations familiales prévues par la présente loi, dans les conditions qui seront fixées par les décrets visés à l'article 17 précité.

L'État et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs.

La charge des allocations de maternité est supportée par l'État pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

L'État supporte également la charge des prestations servies aux titulaires des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui n'exercent aucune activité professionnelle.

## TITRE II

## PRESTATIONS

## CHAPITRE PREMIER

*Allocations de maternité.*

Art. 5. — Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française né viable, et légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage.

Il sera exigé :

Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage ;

Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour les naissances suivantes. (1)

(1) Loi n° 481078 du 7 Juillet 1948.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

L'allocation de maternité est incessible, elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

Art. 6. — Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence et au double pour les naissances suivantes.

Art. 7. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 8. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois, dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

## CHAPITRE II

*Allocations familiales.*

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France.

§ 2. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-après déterminera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

- a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;
- b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;
- c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;
- d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

§ 3. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur des allocations familiales, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 10. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire, ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage prévu au premier alinéa.

Art. 11. — Dans le département de la Seine les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

Dans les autres départements les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

Les taux des allocations familiales sont fixés à 20 % du salaire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le deuxième enfant à charge et à 30 % pour le troisième et chacun des suivants soit 20 % pour deux enfants à charge 50 % pour trois avec augmentation de 30 % par enfant à charge au-delà du troisième.

### CHAPITRE III

#### Allocations de salaire unique.

Art. 12. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

20 % pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans ;

20 % pour un enfant unique à partir de cinq ans à charge soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;

20 % pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;

10 % pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans et de moins de dix ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 % dans les conditions ci-dessus prévues. (2)

40 % pour deux enfants à charge ;

50 % pour trois enfants à charge et davantage.

Art. 13. — L'allocation de chômage est considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article 12.

### CHAPITRE IV

#### Allocations prénatales.

Art. 14. — Le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, les allocations prénatales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance..

Art. 15. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocations est versé en trois fractions, respectivement après chacun des trois examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes :

Une mensualité après le premier examen ;

Deux mensualités après le deuxième examen ;

La solde après le troisième examen.

Art. 16. — Toute femme en état de grossesse qui après la naissance, ne pourra pas bénéficier des allocations visées à l'article 14 a droit, pour la période prénatale et dans les conditions prévues à l'article 15 à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge.

### TITRE III

#### CONTENTIEUX ET PÉNALITÉS

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

###### Contentieux.

Art. 17. — Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, comme en matière d'assurances sociales, dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre V de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

(2) Art. 101 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

### CHAPITRE II

#### Pénalités

Art. 18. — Est passible d'une amende de 1.200 à 24.000 fr. quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 19. — Sera puni d'une amende de 1.200 à 24.000 fr. en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 24.000 à 100.000 frs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 20. — Le maximum de deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 frs.

Art. 21. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 12.000 à 120.000 frs.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 120 à 12.000 frs quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Art. 23. — L'État continuera à participer dans la limite d'un maximum des deux tiers aux charges résultant pour les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du paiement des prestations aux travailleurs indépendants sur la base des taux fixés comme il est dit aux articles 6 et 11. Les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de cette contribution ainsi que la quotité de la participation de l'État seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 24. — Les travailleurs indépendants visés à l'article ci-dessus sont dispensés sur leur demande de toute cotisation s'ils justifient à la fois :

1° Qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

2° Que pendant l'année antérieure leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence.

Ils sont également sur leur demande dispensés de toute cotisation :

1° Si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et en cas de veuvage si le veuf a dépassé soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans ;

2° Si en même temps leur revenu n'a pas excédé pendant l'année antérieure le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La femme célibataire sera dispensée de toute cotisation quand elle se trouve dans les conditions indiquées pour la veuve à l'alinéa précédent.

Art. 25. — Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains.

Art. 26. — Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :

- Allocations de chômage ;
- Allocations aux réfugiés ;
- Allocations militaires ;

Retraites ou pensions attribuées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence lesdites majorations.

Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.

Art. 27. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus n'entreront pleinement en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris en Conseil des ministres. Provisoirement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine seront augmentés de la moitié de l'intervalle les séparant des taux prévus à l'article 11 pour ensuite varier aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen départemental de la Seine.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Ministre de la Population et des autres ministres intéressés après consultation de la commission supérieure des allocations familiales déterminera d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29. — Les dispositions des articles 5 à 8, 11, 12, 14 à 16 et 28 sont applicables de plein droit aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi aux dites professions.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 août 1946.

Georges BIDAULT.

**Décret n° 46-2880, du 11 décembre 1946, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique, du Ministre de la population, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Économie nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,

Vu les articles 28 et 29 du titre IV intitulé « Dispositions diverses » de la loi du 22 août 1946, ainsi conçus :

« Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Population et des autres ministres intéressés, après consultation de la commission supérieure des allocations familiales, déterminera d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

« Art. 29. — Les dispositions des articles 5 à 8, 11, 12, 14 à 16, et 28, sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des allocations familiales des professions agricoles.

« Un règlement d'administration publique spécial déterminera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi aux dites professions » ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

*Personnes exerçant une activité professionnelle.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Art. 2. — Sont qualifiés de travailleurs indépendants, toutes personnes qui exercent, à titre principal, une activité non agricole sans être salariés ni employeurs d'un ou plusieurs salariés dans l'exercice de cette activité.

Sont assimilés aux travailleurs indépendants, les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

SECTION II

*Personnes ayant à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent décret, toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle qui prétend aux prestations familiales doit justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité. Elle peut faire valoir, entre autres justifications, son âge, son état de santé, et, s'il y a lieu, l'utilité que présente, pour elle, la poursuite d'études en vue d'exercer une profession.

Elle dépose à cet effet une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence ou auprès de l'organisme ou service dont elle dépend, tel qu'il est défini à l'article 7. Cette demande est soumise par les soins de la caisse, de l'organisme ou du service, à une commission départementale comprenant le directeur régional de la Sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de la population, deux administrateurs représentant les caisses d'allocations familiales du département, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'union départementale des associations familiales, un délégué de la commission départementale d'assistance.

Les demandes qui font l'objet d'une décision favorable de la commission sont soumises au conseil d'administration de la caisse ou de l'organisme ou service qui se prononce sur les propositions de la commission.

Art. 4. — Sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle :

1° L'assuré social malade à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ;

2° La femme pendant la période prénatale et la période postnatale pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité ;

3° Les victimes d'accidents du travail pendant la période d'incapacité temporaire ;

4° Les invalides assurés sociaux classés dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° Les bénéficiaires d'une pension correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

7° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

8° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

SECTION III

*Personnes n'ayant pas à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.*

Art. 5. — Bénéficient des dispositions de l'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 22 août 1946, les femmes vivant seules ou dans leur famille avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent les femmes en état de grossesse qui ont un enfant à leur charge sont assimilées aux femmes ayant deux enfants à charge.

Art. 6. — Est considérée comme veuve d'allocataire au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, et dispensée de justifier d'une activité professionnelle, la veuve dont le conjoint, même ne bénéficiant pas effectivement des prestations familiales à la date de son décès, aurait eu droit auxdites prestations si les dispositions de la loi du 22 août 1946 avaient été en vigueur à cette date.

## CHAPITRE II

### ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Art. 8. — Seuls, les enfants légitimes et les enfants naturels dont la filiation maternelle est légalement établie, ouvrent droit aux allocations de maternité.

Art. 9. — L'allocation de maternité doit faire l'objet d'une demande sur papier libre adressée :

1° Pour les salariés, à la caisse d'allocations familiales à laquelle est affilié leur employeur ;

2° Pour les employeurs de main-d'œuvre, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants et les artisans, à la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont liés ;

3° Pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle visées au deuxième alinéa de l'article 7, à la caisse d'allocations familiales de leur résidence, sauf possibilités pour celles-ci de se retourner contre l'État dans les conditions définies par un arrêté des ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de la Population et des Finances ;

4° Pour les fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales, à l'administration dont ils dépendent ;

5° Pour les ressortissants d'un régime spécial prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité sociale, à l'organisme ou service dont ils dépendent.

Art. 10. — Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

La seconde fraction de l'allocation est payable, dans tous les cas, par l'organisme qui a versé la première fraction, quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire, et ce, sur la base du salaire en vigueur au jour de la naissance, exception faite en cas de report de l'allocation de première paternité sur la tête d'un autre enfant.

Art. 11. — En cas de naissances multiples, le droit aux allocations de maternité est apprécié séparément pour chacune de ces naissances, comme s'il s'agissait d'une maternité distincte.

Art. 12. — Ne donne pas droit aux allocations de maternité toute grossesse interrompue avant l'expiration du sixième mois.

Par contre, toute naissance survenue à compter du septième mois de la grossesse peut ouvrir droit au bénéfice des allocations de maternité, à la condition que l'enfant soit né viable. Est présumé viable, l'enfant dont le nom est inscrit sur les registres des naissances. A défaut de cette inscription, la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement.

Dans le cas d'un enfant né non viable, mais déclaré à l'état civil, le délai de trois ans prévu à l'article 5 de la loi du 22 août 1946 part de cette naissance.

Art. 13. — La perception antérieure d'une ou plusieurs allocations de maternité n'exclut pas le droit à l'attribution d'une allocation égale à trois fois le salaire de base prévu à l'article 11 pour une première naissance survenue, soit dans les deux années du mariage, soit avant que la mère ait atteint vingt-cinq ans.

Art. 14. — Dans le cas où l'allocation de maternité risque de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, la caisse ou l'organisme débiteur diffère le paiement et saisit

sans délai le directeur départemental de la population aux fins de statuer dans le délai d'un mois et de décider, le cas échéant, quelle sera l'œuvre ou la personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 15. — Est présumé non viable, pour l'application de 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du présent décret, l'enfant déclaré à l'état civil comme présentement sans vie et dont le nom figure sur le registre des décès.

## CHAPITRE III

### ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 16. — L'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations est le suivant :

a) *Quand il s'agit d'enfants légitimes.*

1° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient eu d'un mariage antérieur ;

2° A défaut du mari ou de la femme, l'ascendant ou subsidiairement l'ascendante ayant la charge des enfants.

b) *Quand il s'agit d'enfants naturels.*

1° Le père ou la mère naturel pour ceux de leurs enfants dont la filiation est légalement établie ;

2° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus antérieurement à leur union.

c) *Quand il s'agit d'enfants adoptés.*

L'adoptant ou subsidiairement son conjoint.

d) *Quand il s'agit d'enfants recueillis.*

Les personnes assumant, ou éventuellement dont le conjoint assume la charge des enfants recueillis par elles.

Art. 17. — Les allocations familiales sont, en principe, versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations. Toutefois, elles sont versées :

1° A la mère ou à défaut à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, lorsque le père est déchu totalement ou partiellement de la puissance paternelle ;

2° A celui des parents ou à la personne qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait, même s'il reçoit une pension alimentaire et quel que soit le montant de celle-ci ;

3° A la mère ou à l'ascendant lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités, ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature ou, à son défaut, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite allocation aux soins exclusifs des enfants.

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont susceptibles de recevoir les allocations familiales au titre des mêmes enfants, seule est versée l'allocation due à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants.

Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée soit par ses parents ou par son tuteur, soit par décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales et autres organismes débiteurs peuvent, en outre, décider dans leur règlement que les prestations seront, dans tous les cas, ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à l'ascendante ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Art. 18. — Dans les cas prévus à l'article 9 (§ 3) de la loi, le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le procureur de la République agissant spontanément ou sur requête des autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, en vertu notamment des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les autorités administratives

chargées de la protection de l'enfance, l'office départemental des pupilles de la Nation, ainsi que les organismes ou services débiteurs des allocations familiales intéressés sont habilités à saisir le juge des enfants.

Le juge des enfants, après avoir recueilli toutes informations utiles, statue, dans le mois de la première requête, par ordonnance motivée et exécutoire par provision. Il peut ordonner que, pendant une durée qu'il précisera, les allocations familiales et, éventuellement, de salaire unique, ne seront plus versées en tout ou en partie, au chef de famille ou à la personne chargée du ou des enfants, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ». Celle-ci devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant.

Une copie du dispositif de l'ordonnance est adressée, dans les cinq jours, à l'autorité qui a saisi le juge des enfants, à l'organisme payeur qui s'y conforme aussitôt et, s'il y a lieu, au tuteur aux allocations familiales. Dans le cas où il est institué une tutelle, le greffier adresse à l'allocataire, dans les deux jours du prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception tenant lieu de signification et l'avisant qu'il a un délai de dix jours pour faire appel, une copie intégrale de l'ordonnance.

L'ordonnance du juge des enfants n'est pas susceptible d'opposition. L'appel interjeté dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée est jugé par la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. L'arrêt de la cour est porté à la connaissance des intéressés comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge des enfants et l'arrêt de la cour d'appel sont sujets à révision, soit à tout moment, sur la demande d'une des autorités ou d'un des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou du tuteur aux allocations familiales soit, après un délai de six mois, sur la demande du chef de famille ou de la personne chargée du ou des enfants.

Art. 19. — Est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre premier du livre premier du code du Travail.

N'est plus considéré comme une charge l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Le salaire servant de base au calcul des prestations est celui applicable au lieu de résidence de la famille de l'enfant ou de la personne responsable de l'enfant placé en apprentissage.

Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales.

Art. 20. — Pour les enfants d'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation soit d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire, ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement pour cause de maladie.

Pour les enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Dans l'un et l'autre cas, le droit aux prestations est subordonné à l'assiduité des élèves.

Les ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Agriculture, de l'Éducation nationale et de la Population détermineront les conditions d'assiduité exigées et les modalités du contrôle de l'assiduité tant pour les enfants d'âge scolaire que pour ceux qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire.

Art. 21. — L'enfant de sexe féminin susceptible d'ouvrir droit aux prestations dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa second, de la loi du 22 août 1946, est celui qui vit dans un foyer où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

La caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service se prononce sur les demandes de cette nature après avis de la commission prévue à l'article 3.

Art. 22. — Les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

## CHAPITRE IV

### ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Art. 23. — L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir d'une activité salariée.

L'allocation de salaire unique est également due aux personnes seules, salariées, ainsi qu'aux veuves d'allocataires salariés.

L'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille.

Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de l'allocation de salaire unique.

L'allocation de salaire unique doit être maintenue à la veuve du salarié, même dans le cas où elle exerce une activité professionnelle en qualité d'employeur, d'exploitant agricole ou de travailleur indépendant lui permettant de recevoir de son chef des allocations familiales.

Le droit à l'allocation de salaire unique est également maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

Art. 24. — En cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation de salaire unique est due même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est toutefois due dans ce cas que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants est salarié.

Elle est versée par l'organisme payeur dont relève ce dernier, ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, par l'organisme payeur dont relève l'autre conjoint à titre de salarié.

En cas de divorce, l'allocation n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée.

Art. 25. — Est considérée comme n'ayant pas les revenus nécessaires à l'entretien d'un enfant, au sens des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, toute personne atteinte d'une maladie prolongée ou infirme non imposée à l'impôt général sur le revenu au titre de ses revenus personnels et de ceux de son conjoint.

## CHAPITRE V

### ALLOCATIONS PRÉNATALES

Art. 26. — Pour bénéficier des allocations prénatales, l'intéressée doit fournir une déclaration de grossesse.

Cette déclaration doit être faite :

1<sup>o</sup> Si le chef de famille ou son conjoint est assuré social non agricole :

A la caisse de sécurité sociale dont il relève.

Celle-ci lui délivre le carnet de maternité visé à l'article 52 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de profession non agricole. Ce carnet comporte notamment des feuillets accompagnés d'un volet sur lesquels est consigné le résultat des examens prénataux. Les allocations prénatales sont versées par la caisse d'allocations familiales sur le vu du volet transmis par la caisse de sécurité sociale ;

2° Si le chef de famille ou son conjoint est assuré social agricole :

A la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont il relève.

Celle-ci délivre un carnet de maternité comportant notamment des feuillets accompagnés d'un volet sur lequel est consigné le résultat des examens pré et post-nataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Les allocations prénatales sont versées par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles sur le vu du volet transmis par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles ;

3° Si le chef de famille ou son conjoint est bénéficiaire d'un des régimes spéciaux visés à l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale :

Au service ou à l'organisme dont il relève au titre de ce régime spécial.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des ministres intéressés déterminera, en ce qui les concerne, les justifications des conditions prévues par la loi du 22 août 1946 ;

4° Si le chef de famille et son conjoint ne sont pas assurés sociaux :

A la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence compétente dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessus.

Celle-ci délivre un carnet de maternité comportant notamment des feuillets sur lequel est consigné le résultat des examens médicaux. Elle verse les allocations prénatales au vu de ces documents.

Art. 27. — Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, il appartient au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont elle relève, de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

Art. 28. — Lorsque la naissance survient avant le troisième examen, l'organisme payeur n'est tenu de verser à l'intéressée qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse.

Art. 29. — En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement, et selon son rang, au bénéfice des allocations prénatales.

**Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 106. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 % pour deux enfants à charge, de 9 % pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 % pour enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 frs ;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 frs :

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 frs,

Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 frs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947, portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

**Loi n° 49-266 du 28 février 1949, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1949.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

Art. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1950.

Art. 5. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Vincent AURIOL

**Décret n° 48-357 du 29 février 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 5 janvier 1946 portant réforme des traitements ;

Vu le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi validée du 23 septembre 1942 modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu le décret n° 47-1373 du 24 juillet 1947 portant majoration du supplément familial de traitement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup> — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée en fonction du traitement, de la solde ou du salaire, majoré du complé-

ment provisoire institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948 et des indemnités soumises à retenues pour pension. Elle varie selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du Ministre du Travail et de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-après :

Zone de salaires	Indemnité de résidence
0 %.....	30 % des émoluments indiqués ci dessus
2 à 5 %.....	20 % » » »
7 à 8 %.....	17,5 % » » »
10 %.....	15 % » » »
12 à 13 %.....	12,5 % » » »
15 %.....	10 % » » »
17 et 18 %.....	17,5 % » » »
20 %.....	5 % » » »
22 et 23 %.....	2,5 % » » »
25 %.....	Néant

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la rémunération globale définie à l'article 1<sup>er</sup> est complétée :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 80.000 frs ;

Pour moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 80.001 et 200.000 frs ;

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 frs ;

Pour le huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 401.000 et 600.000 frs.

Et pour le dixième pour la tranche au delà de 600.000 frs.

Art. 3. — A cette indemnité s'ajoute une majoration destinée à tenir compte de la situation de famille fixée ainsi qu'il suit :

Zone de salaires	Enfants à charge			
	1	2	3	
0 à 5 %.....	6.500 »	10.000 »	20.000 »	10.000 »
7 à 10 %.....	3.500 »	6.500 »	12.000 »	6.000 »
12 à 23 %.....	3.000 »	5.500 »	11.000 »	4.000 »
25 %.....	1.500 »	2.500 »	3.500 »	1.500 »

Toutefois, cette majoration ne pourra être inférieure à la partie familiale de l'indemnité de résidence, telle qu'elle était fixée pour chaque localité en application du décret du 4 janvier 1946.

La majoration familiale n'est accordée qu'aux agents ayant la qualité de chef de famille aux termes de la réglementation applicable en matière d'indemnité de résidence familiale et pour les enfants considérés comme à charge par cette réglementation.

Art. 4. — Les agents qui ne fournissent pas un travail continu ou d'une durée normale recevront une indemnité de résidence calculée sur la base des émoluments globaux afférents au traitement de 36.000 frs ; l'indemnité ainsi calculée et, le cas échéant, sa majoration familiale, seront réduites dans la proportion où la rémunération des intéressés se trouvera elle-même réduite par rapport à celle attribuée à un agent au traitement de base de 36.000 frs.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 47-149 du 16 janvier 1947.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

**Décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'État au Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'état, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi qu'aux personnels militaires, en service sur le territoire de la France métropolitaine, une indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenues pour pension et dont le montant annuel est fixé à 12.000 frs. Cette indemnité sera allouée aux personnels percevant un traitement, solde ou salaire annuel au moins égal à 114.500 fr.

Le montant de l'indemnité temporaire de cherté de vie applicable aux personnels dont le traitement, solde ou salaire est inférieur à 114.500 frs sera fixé par arrêté concerté du Ministre ou Secrétaire d'État intéressé et du Secrétaire d'État au budget.

Art. 2. — A cette indemnité s'ajoute un supplément temporaire d'indemnité de résidence déterminé conformément au tableau ci-après :

Zones déterminées pour l'attribution de l'indemnité de résidence :

	Taux annuel :
De 0 %.....	4.020 »
2 et 5 %.....	3.120 »
7 et 8 %.....	2.700 »
10 %.....	2.400 »
12 et 13 %.....	1.860 »
15 %.....	1.560 »
17 et 18 %.....	1.080 »
20 %.....	768 »
22 et 23 %.....	300 »
25 %.....	0 »

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces allocations est réduit au prorata de la durée du service.

Art. 4. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ou privés ne recevront qu'une seule fois ces indemnités, au titre de l'emploi principal.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.